



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Defferrard Francine / de Weck Antoinette

2018-GC-104

Pour une amélioration de la prévention spéciale envers les mineurs de moins de 15 ans

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 25 juin 2018, les motionnaires demandent que la loi sur la justice soit complétée par une disposition permettant aux président-e-s du Tribunal pénal des mineurs de prononcer des arrêts disciplinaires jusqu'à dix jours au mineur [*en particulier de moins de 15 ans*] qui fait preuve d'indiscipline grave, se soustrait à l'exécution de la sanction ou de ses conditions, ou persiste à s'y opposer.

A l'appui de cette motion, il est relevé que le droit pénal des mineurs aménage notamment la possibilité de prononcer comme peine la fourniture d'une prestation personnelle au profit d'une institution sociale (art. 23 al. 1 DPMin). Par ailleurs, ce droit permet, pour les mineurs de plus de 15 ans, de convertir la prestation personnelle non-exécutée en amende ou en peine privative de liberté (art. 23 al. 6 DPMin). Toutefois, pour les mineurs de moins de 15 ans, aucune conversion n'est possible, de sorte que dans les faits, la prestation personnelle prononcée peut ne pas être exécutée. Cette motion identifie ainsi une lacune du système que l'adoption de la disposition souhaitée permettrait de combler.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le problème soulevé par les motionnaires est bien réel. Le fait de ne pas pouvoir obtenir l'exécution des prestations personnelles est insatisfaisant, voire frustrant. Qui plus est, le message donné au délinquant n'est pas cohérent, puisque la justice peut le condamner à une peine mais elle n'a guère les moyens de forcer l'exécution de la sanction prononcée.

Selon les renseignements obtenus du Tribunal des mineurs du canton de Vaud, la disposition vaudoise mentionnée dans la motion est assez souvent appliquée et donne satisfaction. De ce fait, le Tribunal des mineurs de notre canton est très favorable à la modification légale proposée. Il faut encore signaler que le 9 novembre 2018, le Grand Conseil a introduit une disposition similaire dans la législation cantonale, en adoptant une modification de la loi du 16 novembre 2017 sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (ROF 2017_099), pour y introduire une base légale permettant au directeur ou à la directrice d'une institution spécialisée de prononcer des arrêts disciplinaires à la personne bénéficiaire d'une prestation en institution socio-éducative qui contrevient aux règlements ou instructions du personnel ou encore qui entrave le bon fonctionnement de l'institution ; cette modification entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Il est incontestable que la possibilité de prononcer des arrêts disciplinaires donnerait de la cohérence au système et assoirait l'autorité du juge des mineurs. Cependant, avant de prononcer une telle sanction, le magistrat devrait tenir compte des éléments suivants :

- > Le comportement d'un mineur de moins de quinze ans qui « fait preuve d'une indiscipline grave, se soustrait à l'exécution de la sanction ou de ses conditions, ou persiste à s'y opposer » est souvent symptomatique d'une situation personnelle inquiétante menaçant le développement de l'enfant ; ce comportement devrait inciter à une collaboration des autorités pénales avec les autorités civiles de protection de l'enfant afin d'envisager des mesures appropriées de protection. De ce fait, le recours à des arrêts disciplinaires devrait rester *l'ultima ratio*.
- > Contrairement au canton de Vaud, notre canton ne dispose pas d'un établissement approprié pour accueillir et encadrer les jeunes concernés. Il existe bien la structure « Time Out » de la Fondation de Fribourg pour la jeunesse. Cependant, cette structure est principalement destinée à héberger des jeunes en observation au sens de l'article 9 DPMin et non pour l'exécution d'autres types de sanctions. Par ailleurs, les places y sont limitées, ce que peut causer une période d'attente pour certaines admissions. Si, en raison d'un manque de place, le mineur condamné à un arrêt disciplinaire devait attendre plusieurs semaines, voire mois, après ses méfaits pour exécuter cette sanction, l'effet éducatif escompté pourrait être compromis.
- > L'établissement pénitentiaire concordataire « Les Léchaires » à Palézieux, destiné aux mineurs qui sont soit en exécution anticipée de leur peine, soit condamnés, pourrait aussi accueillir des mineurs en arrêt disciplinaire, en fonction des places disponibles. Toutefois, un séjour aux Léchaires est très onéreux, puisque les frais à la charge du canton s'élèvent au minimum à 450 francs et au maximum à 900 francs par jour. Ces tarifs ne comprennent pas les charges complémentaires dues en raison de la « 13^{ème} facture », adressée aux cantons en cas de sous-occupation de l'établissement.

En conclusion, le Conseil d'Etat partage l'opinion des motionnaires, ce en dépit des probables difficultés de la mise en application de la norme. Il vous propose d'admettre cette motion et soumettra au Grand Conseil un projet de loi dans le sens indiqué.

19 mars 2019